

INTRASENSE

Société anonyme au capital de 155.926,65 €
Siège social : 1231 avenue du Mondial 98 – 34000 Montpellier
452 479 504 RCS Montpellier

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2014</p>
--

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin :

- De consentir une délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public de titres financiers ;
- De consentir une délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ;
- De consentir une délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- De consentir une délégation de compétence au conseil d'administration dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce ; et
- De supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société.

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE ET PENDANT L'EXERCICE PRECEDENT

En application des dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, je vous rappelle ci-après la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice social en cours.

Les comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin ont été publiés et sont disponibles sur le site internet de l'entreprise.

La Société a poursuivi son développement commercial international et continué d'enrichir son offre produit.

Dans ce cadre, l'exercice écoulé depuis le 1^{er} janvier 2013 a été marqué par les faits suivants:

- La Société a créé la structure juridique de la filiale aux États-Unis, Intrasense Inc. et lancé les premiers recrutements techniques et commerciaux ;
- Elle a remporté en février 2013 un contrat d'équipement pour 15 hôpitaux aux États-Unis dans le cadre d'une étude clinique ;
- Elle a signé un accord avec eCclipseCRO, une CRO internationale fournissant des services cliniques complets aux entreprises du secteur pharmaceutique, de la biotechnologie et des dispositifs médicaux, pour la distribution de la suite logicielle d'images médicales multimodalités Myrian® 3D sur le marché des essais cliniques aux États-Unis ;
- Elle a concrétisé, dans le cadre de la visite officielle du Premier Ministre Jean-Marc Ayrault à Séoul, la signature d'un contrat de 3 ans avec Isol Technology, fabricant d'IRM basé en Corée ;
- Elle a complété son offre pour la prise en charge du cancer avec le lancement de l'application dédiée au cancer de la prostate au mois d'octobre 2013 ;
- Elle a signé, en octobre 2013, un contrat de 1,1 million d'euros avec un de ses partenaires, numéro deux du PACS au Japon ;
- Elle a vendu, en novembre 2013, sa plateforme logicielle Myrian® à Micron Inc., un imaging CRO japonais leader du marché, dans le cadre d'une étude clinique en IRM ; et
- Elle a signé, en décembre 2013, un accord OEM mondial avec Cerner, un des leaders mondiaux des systèmes d'information de soins et de recherche pour l'hôpital.

Compte-tenu de sa politique d'investissement et de ses besoins de trésorerie à venir, la Société étudie à ce jour différentes options de financement. Il est précisé que la trésorerie disponible à la date du présent rapport, majorée de l'encaissement attendu dans les prochaines semaines d'un financement de 800 K€ concernant le développement de logiciels d'examens multiparamétriques, devrait permettre à la Société de couvrir ses besoins jusqu'à la fin du mois d'avril 2014.

Parmi les options de financement envisagées, la Société privilégie la réalisation d'une augmentation de capital auprès d'investisseurs qualifiés et/ou du public. A cet égard, la Société a procédé à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 11 février 2014 en vue de statuer sur les résolutions permettant la mise en œuvre, dans les prochaines semaines, d'une telle augmentation de capital.

Concernant la marche des affaires sociales pendant l'exercice clos le 31 décembre 2012, nous vous renvoyons au rapport financier annuel du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 incluant le rapport de gestion.

2. DELEGATIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce, le conseil d'administration prendrait les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BCE 2011 n°1, BCE 2011 n°2 et BCE 2011 n°3 émis par l'assemblée générale du 18 mai 2011 de la Société et des intérêts des titulaires d'Options 2013-1 et d'Options 2013-2 attribués le 20 mai 2013 par ledit conseil sur autorisation de l'assemblée générale du 16 décembre 2011, lors de l'usage par le conseil d'administration de la délégation et de l'émission de nouveaux titres de capital concernées.

2.1 DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS

La précédente délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public de titres financiers, décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2012, arrivera à échéance le 28 août 2014.

Le renouvellement de cette autorisation générale vise à permettre à la Société d'accéder à tout moment au financement par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en faisant appel à des investisseurs non encore actionnaires de la Société avec une décote plus importante que la résolution actuellement en vigueur. Au regard de la situation de la trésorerie de la Société énoncée au paragraphe 1 du présent rapport, la mise en œuvre de cette autorisation pourrait ainsi permettre d'accéder rapidement à des sources de financement avec des plafonds revus à la hausse par rapport à la résolution actuellement en vigueur.

Par conséquent, il vous est proposé conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, et L.228-91 à L.228-97 du Code de commerce :

- 1 de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- 2 de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux, à la suite de l'émission par une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ; et

- 3 de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la Société en vertu de la présente délégation de compétence.

Les conditions de cette délégation seraient les suivantes :

- Le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourrait excéder un montant nominal maximum de 125 000 euros, ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux stipulations contractuelles liant la Société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ;
- Seraient expressément exclues de cette délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;
- Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de cette délégation de compétence pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Elles pourraient en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le montant nominal maximum des valeurs mobilières ainsi émises ne pourrait excéder 10 000 000 euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de décision d'émission ;
- Le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136 2° du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- La conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société se ferait, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour

chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

Par ailleurs, il vous sera proposé de prendre acte, en tant que de besoin, du fait que cette délégation de compétence emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Par conséquent de tout ce qui précède, il vous sera proposé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer ;
- arrêter les conditions et prix des émissions dans les limites fixées ci-avant par l'assemblée générale ;
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
- décider, le cas échéant, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal supplémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée sur la base de la présente résolution, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre d'une offre au public, au titre d'une « Clause d'Extension » conforme aux pratiques de marché ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société; ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers; et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence serait conférée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée générale, et annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée générale, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Enfin, en application de l'article R. 225-115 du Code de commerce, hors émission d'actions issues des BCE, des Options 2013-1 ou des Options 2013-2, nous vous précisons à titre indicatif que :

1. L'incidence de l'émission des actions nouvelles en vertu de la présente délégation (si le plafond maximum était atteint) sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et n'y souscrivant pas, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 juin 2013, serait la suivante :

<i>Participation de l'actionnaire</i>	
Avant émission des Actions Nouvelles	1.00%
Après émission des Actions Nouvelles	0.56%

Il est précisé, que cette dilution a également été calculée sur la base d'un prix d'émission des actions nouvelles égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse du titre Intrasense (entre le 17 janvier 2014 et le 23 janvier 2014) sans décote.

2. L'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société au 30 juin 2013 pour le détenteur d'une action de la Société ne souscrivant pas aux émissions serait la suivante :

<i>Quote-part des capitaux propres</i>	
Avant émission des Actions Nouvelles	€1.27
Après émission des Actions Nouvelles	€3.45

2.2 DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE ET/OU L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE PAR UNE OFFRE VISEE A L'ARTICLE L. 411-2 II DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER AUPRES NOTAMMENT D'INVESTISSEURS QUALIFIES OU D'UN CERCLE RESTREINT D'INVESTISSEURS

La précédente délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2011, arrivera à échéance le 16 février 2014 et donc a priori avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Par l'adoption de cette résolution, le conseil d'administration pourrait, sur ses seules décisions, augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au moyen d'une offre s'adressant aux personnes visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, incluant des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre. Au regard de la situation de la trésorerie de la Société énoncée au paragraphe 1 du présent rapport, la mise en œuvre de cette autorisation pourrait ainsi permettre d'accéder rapidement à des sources de financement.

Par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, il vous est proposé de :

1. déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
2. décider de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 125.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond de 125.000 euros prévu au paragraphe 3 de la première résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond de 10 millions d'euros prévu au paragraphe 3 de la première résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées exclusivement par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et ce en vertu de la présente délégation n'excèderaient pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital par an) ; et
 - à ce plafond s'ajouterait le cas échéant, le montant des augmentations du capital social résultant des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. fixer à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de cette résolution qui annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
4. décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de cette résolution ;
5. prendrait acte du fait que si les souscriptions n'auront pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
6. prendrait acte du fait que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
7. prendrait acte du fait que :
 - conformément à l'article L. 225-136 2° du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché NYSE Alternext de NYSE Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
8. décider que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs

de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

9. prendrait acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans cette résolution.

Enfin, en application de l'article R. 225-115 du Code de commerce, hors émission d'actions issues des BCE, des Options 2013-1 ou des Options 2013-2, nous vous précisons à titre indicatif que l'incidence de l'émission des actions nouvelles en vertu de la présente délégation (si le plafond maximum était atteint) sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et n'y souscrivant pas, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 juin 2013, est identique à celle présentée au paragraphe 2.1. Il en est de même de l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société au 30 juin 2013 pour le détenteur d'une action de la Société ne souscrivant pas aux émissions.

2.3 DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

La précédente délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2011, arrivera à échéance le 16 février 2014 et donc a priori avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Par conséquent, il vous est demandé conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. de déléguer au conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. de décider que le montant des augmentations du capital social décidées s'imputerait sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3 de la première résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de cette délégation.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée générale, et annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée générale, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2.4 DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALAIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-129-6, ALINEA 1 DU CODE DE COMMERCE

Dans le cadre des propositions de délégations au conseil d'administration précédentes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138-1 du Code de commerce, et à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, il vous est proposé :

- 1 de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que les souscriptions des actions pourront être opérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription ;
- 2 de fixer à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la délégation ;
- 3 de décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
- 4 de décider de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de cette résolution ;
- 5 d'autoriser le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus ;
- 6 de décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- d’arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l’article L.233-16 du Code de commerce ;
- de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
- d’arrêter les conditions et les modalités de l’émission des actions ;
- de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises, les règles de réduction applicable en cas de sursouscription dans les conditions légales et réglementaires;
- d’arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l’augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d’administration en vertu de la présente délégation ;
- d’imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d’émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ;
- de procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d’effectuer toutes formalités utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu’à l’exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et
- d’accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de cette délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d’épargne d’entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

Le conseil d’administration vous précise que ce projet vous est présenté afin de satisfaire à une obligation légale ; ne le jugeant pas actuellement opportun pour la Société, nous vous proposons de ne pas l’adopter.

2.5 SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES SALARIES DE LA SOCIETE

Dans le cadre de la proposition de délégation au conseil d’administration s’agissant d’une augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l’article L.225-129-6, alinéa 1 du code de commerce, il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au titre de l’augmentation de capital dont l’émission sera décidée par le conseil d’administration au profit des bénéficiaires visés dans la précédente résolution conformément aux dispositions de l’article L.225-138-1 du Code de commerce.

Le conseil d’administration vous précise que cette résolution étant en lien avec le projet de résolution d’augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l’article L.225-129-6, alinéa 1 du code

de commerce, elle vous est présentée pour satisfaire à une obligation légale ; ne la jugeant pas actuellement opportune pour la Société, nous vous proposons de ne pas l'adopter.

*

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote à l'exception des résolutions relatives à l'augmentation de capital réservée aux salariés et à la suppression du droit préférentiel de souscription en résultant que votre conseil d'administration ne trouve pas opportunes.

Le conseil d'administration